

Projet de loi

modifiant

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant;**
- 4. la loi du 21 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la sécurité sociale (livre IV. - prestations familiales).**

Avis du Conseil d'Etat

(29 juin 2010)

Par dépêche du 10 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 21 juin 2010, le Conseil d'Etat fut encore saisi de 4 projets de règlements grand-ducaux portant application des mesures législatives envisagées. Le Conseil d'Etat n'entend pas examiner pour le moment ces mesures réglementaires, d'autant plus qu'il résulte des développements du présent avis que celles-ci dépassent sous certains aspects les limites imposées au pouvoir réglementaire par la Constitution.

En date du 24 juin 2010, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fourni à la commission du Conseil d'Etat chargée de l'examen du projet de loi des explications sur les points lui soumis.

Considérations générales

En essence, le projet propose de modifier le système d'aide financière pour études supérieures et de maintenir l'octroi des allocations familiales au-delà de 18 ans uniquement pour les enfants poursuivant leurs études secondaires. Sur le plan fiscal, le boni pour enfants sera maintenu, quelle que soit la nature des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Toutefois, il sera versé à l'étudiant ensemble avec l'aide financière.

Déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1^{er} octobre 2010, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant, alors que, d'après l'exposé des motifs, les modifications envisagées « constituent un changement de paradigme; il ne s'agit plus de compenser les charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix ».

Toujours est-il que le Conseil d'Etat doit constater que le projet soumis n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat. En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'œuvre législative soumise a été initiée par la volonté de comprimer les déficits publics.

Par ailleurs, il aurait été non sans intérêt de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite « plus sélective ».

Le Conseil d'Etat ne peut se défaire de l'impression qu'il existe un décalage entre le discours prônant une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population, et la réalité de la politique sociale. Les allocations familiales, le boni pour enfants et les aides aux études supérieures sont allouées sans prise en compte des revenus des parents. La volonté de conférer aux étudiants un droit autonome, indépendant de la faculté contributive des parents, ne constitue certainement pas l'approche sélective.

On peut regretter que les décisions en matière de compensation des charges familiales, au sens large, prévoyant des solutions innovantes (chèques service, boni pour enfants, aides financières d'études), soient souvent prises sous le feu de l'actualité, de sorte que l'on a de plus en plus mal à reconnaître l'architecture d'ensemble. La cohérence des politiques publiques en pâtit.

Pourquoi maintenir la modération pour enfants au profit du contribuable, si le boni pour enfants, qui s'y substitue, est alloué directement à un étudiant, pour lequel on établit la fiction qu'il doit être financièrement indépendant de ses parents contribuables? L'allocation de bourses d'études aussi généreuses est-elle équitable par rapport à toutes les catégories d'étudiants exclus de ce système, et notamment par rapport à des personnes adultes qui suivent une formation supérieure en régime travailleur, en parallèle à une activité

professionnelle? Des questions d'équité peuvent également être posées par rapport à certaines personnes effectuant une formation sous contrat d'apprentissage dont les indemnités ne sont pas toujours supérieures au plafond de 16.700 euros proposé par le projet de loi sous rubrique, et qui sont pourtant traitées comme des travailleurs soumis à la sécurité sociale et comme des contribuables autonomes.

Des solutions prises en dehors du contexte général risquent de préjudicier définitivement la révision des prestations familiales, envisagée dans le cadre de la déclaration gouvernementale.

Dans le contexte des allocations familiales proprement dites, on peut se demander si l'on doit continuer à retenir les groupes familiaux, qui répondaient essentiellement à des finalités démographiques.

Le tableau ci-après renseigne les limites d'âge en matière d'allocations familiales applicables dans les différents pays de l'Union européenne.

Belgique:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle: 25 ans. Etudes: 25 ans. Infirmes graves: 21 ans (illimité pour ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1 ^{er} juillet 1987).
Danemark:	Normal: 18 ans.
Allemagne:	Normal: 18 ans. Prolongation jusqu'à 21 ans possible pour personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi. Formation professionnelle/études/ personnes inscrites comme candidates à une formation professionnelle: 27 ans. Infirmes graves: illimitée.
Grèce:	Normal: 18 ans. Etudes: 22 ans. Infirmes graves: pas de limite d'âge si l'incapacité a été attestée avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.
Espagne:	Normal: 18 ans. Handicapés graves: illimité.
France:	20 ans pour l'enfant à charge sous réserve que la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
Irlande:	Normal: 16 ans. Etudes: 19 ans. Infirmes graves: 19 ans.
Italie:	Normal: 18 ans. Infirmes graves: illimité.
Luxembourg:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle/études: 27 ans. Infirmes graves: illimité.
Pays-Bas:	Normal: 17 ans. Formation professionnelle/ études: 24 ans (uniquement s'il n'a pas droit à une bourse d'études).

Autriche:	Normal: 19 ans (majorité). Formation professionnelle/continue: 26 ans (sauf femmes enceintes, femmes avec enfant, personnes accomplissant leur service militaire et personnes handicapées). Enfants au chômage: 21 ans. Enfants incapables de travailler: illimitée. Aucun droit pour les enfants âgés de 18 ans révolus dont la rémunération excède ATS 120.000 (€ 8.721) dans l'année concernée.
Portugal:	Normal: 16 ans. Etudes/formation professionnelle: 24 ans. Infirmes graves: dans certains cas, prolongation de 3 ans.
Finlande:	Jusqu'à l'âge de 17 ans.
Suède:	16 ans. Une allocation comparable est accordée aux enfants suivant une formation dans une école d'enseignement supérieur.
Royaume-Uni:	Normal: 16 ans ou s'il continue la formation scolaire jusqu'à l'âge de 19 ans.

Source : MISSOC - Système d'information mutuelle sur la protection sociale dans l'Union européenne

Certes, les solutions divergent. Toutefois, en optant pour des solutions inspirées par celles appliquées par d'autres pays, on pourrait rencontrer avec plus de sérénité les reproches adressés aux solutions envisagées.

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Est-ce que ce maintien remplit les critères d'objectivité et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi? Ainsi, la perte des allocations familiales pour un enfant entraîne la réduction des allocations familiales du groupe familial dont un enfant suit des études supérieures, et non pas pour le groupe familial dont un enfant « prolonge » ses études secondaires. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il fermement pour limiter le maintien des allocations familiales à 21 ans en cas d'études secondaires.

Examen des articles

A l'*intitulé*, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes « (livre IV. - prestations familiales) », alors que les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

Article 1^{er} (Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

Cet article porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à relever que, d'après l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, la loi ... « prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants ». Il

s'agit donc d'une matière réservée à la loi formelle, où, d'après l'article 32(3), « le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant des modalités spécifiées par la loi ».

Le point 1^o, qui porte sur l'article I^{er} de ladite loi, prévoit sous la lettre a) l'abrogation des primes d'encouragement. Afin de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée, il y a lieu de donner au point a) le libellé suivant:

« a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ». »

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article IV envisage à cet égard une disposition transitoire.

Le Conseil d'Etat admet que les conditions énoncées au paragraphe 3, modifié sous b), sont cumulatives. Un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Le point b) serait dès lors à libeller comme suit:

« b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. » »

Les modifications envisagées sous c) ne donnent pas lieu à observation, sauf que d'un point de vue légistique on écrira: « ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ».

Le point 2^o adapte les conditions d'éligibilité pour les aides financières, énoncées à l'article 2 de la loi, au droit communautaire.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae*, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des

articles 7 et 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Les auteurs maintiennent cette disposition tout en complétant le point b) de l'article 2 par une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière sous condition qu'elles séjournent, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent. Par cet ajout, les auteurs reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase « par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans » pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration). Par ailleurs, il ne voit guère l'utilité de maintenir la référence au règlement (CEE) n° 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. Il propose donc la suppression de la première partie du point b). Finalement, il estime que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 se lira comme suit:

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace

économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose de compléter le point a) par l'ajout des termes « ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la même loi pourrait être utilement complété par les termes « ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée - CE » à la suite des termes « pendant 5 ans au moins ».

D'un point de vue formel, il y a lieu de remplacer le point virgule précédant le terme « ou » par une virgule.

Le *point 3°* fixe le montant maximal de l'aide financière à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros.

Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires. Il est prévu que le maximum ne sera plus adapté à l'indice du coût de la vie. D'après le projet, le maximum de l'aide peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil de 33.400 euros par année académique.

En renvoyant à son observation introductive, le Conseil d'Etat constate que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi, y aurait-il lieu de revoir l'article 3 dans son intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées. Le point 3° serait donc à libeller comme suit:

« L'article 3 prend la teneur suivante:

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. » »

Le *point 4°* qui modifie l'article 4 de la loi porte sur les critères d'attribution de l'aide financière en prévoyant que la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de bourse ou de prêt dépend:

- de la situation financière et sociale de l'étudiant dont les modalités de la prise en compte sont déterminées par règlement grand-ducal, et
- des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

La modification essentielle par rapport à la législation actuelle consiste dans le fait que la situation financière et sociale des parents ne sera plus prise en compte. Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. Admettrait-on qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'a pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels?

Certes, l'article 4 n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet devenu la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Toujours est-il que depuis la révision constitutionnelle entreprise en 2004, le Conseil d'Etat applique aux domaines réservés à la loi formelle les critères prévus à l'article 32, paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat ne reviendrait pas sur un libellé qu'il a cautionné à l'époque. Il estime toutefois que la sécurité juridique serait renforcée, si l'administré trouvait dans le texte même de la loi les éléments essentiels de ses droits. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'en l'occurrence la volonté du législateur soit suffisamment précisée au regard des prescriptions constitutionnelles. Aussi, propose-t-il une refonte de l'article 4 de la loi. Le point 4° se lirait donc comme suit:

« L'article 4 prend la teneur suivante:

Art. 4. - Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour le calcul de l'aide financière est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme du coefficient de base 1,75 et du coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge, multiplié par 0,50.

3. Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

4. Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

5. Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus.

6. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est ajoutée à raison de 50 pour cent au montant de la bourse et à raison de 50 pour cent au montant du prêt, après détermination de ceux-ci suivant les dispositions ci-dessus. » »

Le point 5° ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que, d'un point de vue formel, il y aurait lieu de prévoir un point e) libellé comme suit:

« e) Le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 4. »

Au point 6°, la phrase introductive devrait être libellée comme suit:

« 6° A l'article 6, le paragraphe 1 prend la teneur suivante; ».

Le point 7° devrait se lire comme suit:

« 7° A l'article 9, paragraphe 2, les termes « et de primes » sont supprimés. »

Article II (Impôt sur le revenu)

L'article II comporte trois modifications à l'article 122 LIR qui n'appellent pas d'observation.

La modification proposée à l'article 123 LIR innove en ce qu'il enlève le lien existant actuellement entre le boni pour enfants et les allocations familiales.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler les mises en garde qu'il a formulées dans son avis du 4 décembre 2007 portant sur le projet de loi introduisant le boni pour enfants devenu entretemps la loi du 21 décembre 2007. Le droit fiscal a sa logique propre, et l'introduction de mesures de politique sociale dans le droit fiscal crée des frictions liées aux finalités divergentes des deux cadres de référence.

Dans sa logique actuelle, la modération d'impôt pour enfants est accordée sous forme d'un boni pour enfants qui est alloué aux contribuables bénéficiaires et qui peut, suivant les cas, soit être versé par la Caisse nationale des prestations familiales, soit être imputé sur la cote d'impôt du contribuable. Sur ce point, le commentaire des articles n'est pas complet lorsqu'il affirme que « dans le passé, le boni pour enfants (...) a uniquement été versé par la Caisse nationale des Prestations familiales ». En ajoutant deux nouveaux modes d'attribution du boni pour enfants, à savoir le versement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une part, et le Service national de la jeunesse, d'autre part, le projet de loi ne contribue pas à la simplification administrative. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les errements administratifs applicables dans l'hypothèse d'une famille, dont un enfant est mineur, un deuxième enfant est étudiant âgé de plus de 21 ans, et un troisième est adulte en service volontaire. Vu l'urgence invoquée par le Gouvernement dans le cadre de ce dossier, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions.

Article III (Boni pour enfant)

L'article sous revue envisage une refonte de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Une solution alternative consisterait à intégrer le boni pour enfants dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, en portant le seuil des aides de 12.000 à 13.000 €. Une telle modification contribuerait par ailleurs à la simplification administrative.

Si la Chambre des députés acceptait de suivre le Conseil d'Etat, l'article 1^{er} deviendrait sans objet. En effet, comme les étudiants bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures n'auront plus droit aux allocations familiales, la formulation actuelle de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne les rendra plus éligibles au boni pour enfants.

L'article 2 deviendrait également sans objet, à moins que la Chambre des députés ne souhaite préciser que le montant exact du boni est de 922,56 euros et non pas de 922,50 euros.

Les articles 3 et 4 reprennent et élargissent la disposition actuelle. Un élargissement n'est pas indiqué si la Chambre des députés suit les propositions du Conseil d'Etat.

L'article 5 étant une disposition modificative du Code de la sécurité sociale, son libellé devrait être repris à l'article V dont il constituerait le point 6° (5° selon le Conseil d'Etat). D'un point de vue rédactionnel, le libellé n'est pas correct et devrait se lire comme suit:

« 5° L'article 330 est complété à la suite des termes « prestations familiales » par les termes « ainsi que du boni pour enfants payé ensemble avec les allocations familiales ».

L'article 6 reste inchangé.

L'article 7 autorise la création d'une banque de données commune entre 5 administrations et ministères. Si le Conseil d'Etat partage le souci des auteurs visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls au niveau des bénéficiaires, il aurait néanmoins souhaité disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données avant de se prononcer sur la portée de cette disposition.

Article IV (Service volontaire des jeunes)

L'article sous revue prévoit un nouveau libellé à l'endroit de l'article 6, paragraphe 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Actuellement le paragraphe (6) prévoit le maintien du bénéfice des allocations familiales au profit des volontaires jusqu'à l'âge de 27 ans. Le libellé proposé prévoit de leur accorder, en lieu et place des allocations familiales, une aide financière dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Dans la mesure où le montant de l'aide n'est pas déterminé par la loi, le dispositif ne répond pas aux prescriptions des articles 99 et 103 de la Constitution, qui subordonnent à la loi formelle respectivement l'établissement de charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et l'attribution de gratifications. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé. Le texte de loi doit obligatoirement prévoir un montant. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le montant de 41 euros par mois envisagé au projet de règlement afférent. Dès lors, l'article sous revue aura, sous le bénéfice de différentes adaptations formelles, la teneur suivante:

« **Art. IV.-** L'article 6, paragraphe (6) de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifié comme suit:

« (6) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans, qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg. » »

Article V (Modification du Code de la sécurité sociale)

L'article sous revue porte sur les modifications apportées au Code de la sécurité sociale.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à observer que dans l'annonce des modifications les auteurs devraient respecter les règles de la légistique en faisant précéder l'alinéa par l'article à modifier, de sorte à écrire:

« A l'article 271, l'alinéa 3 est modifié comme suit: ».

La modification de l'article 7 envisagée au *point 1°* s'impose alors que le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie est subordonné au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Alors qu'il n'est pas envisagé de restreindre le cercle des bénéficiaires de la coassurance, les auteurs proposent de remplacer à l'endroit de l'article 7, alinéa 1 sous 3) la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants. Ce faisant, ils oublient de traiter le cas des enfants recueillis de façon durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, envisagé sous le point 4) de l'article 7.

Alors que l'assuré principal n'est plus attributaire du boni pour enfants en cas d'études, cette prestation ne constitue pas le lien entre l'assuré principal et l'enfant. Dans l'état actuel de la législation, le seul dénominateur commun est constitué par la modération d'impôts au sens des articles 122 et 123 L.I.R. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de s'y référer.

Le *point 1°* serait donc à redresser comme suit:

« A l'article 7, alinéa 1, les points 3) à 5) prennent la teneur suivante:

« 3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004

relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. » »

Sous le *point* 2°, le chiffre « 3. » précédant les termes « Le droit aux allocations familiales » est à supprimer, alors que les alinéas ne sont pas précédés d'un numéro.

Quant au fond, le Conseil d'Etat propose dans la lignée de ses considérations générales de remplacer l'âge de « vingt-sept ans » par l'âge de « vingt-et-un ans ».

Le Conseil d'Etat a de sérieux doutes sur la pertinence de la modification prévue sous le point 5°, envisagée en dehors du contexte de l'objet de la présente loi. Il en propose la suppression.

Article VI (Entrée en vigueur)

Afin de tenir compte de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reporter la date envisagée pour le maintien de la prime d'encouragement du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2012.

Le début du dernier alinéa serait à libeller comme suit:

« Les dispositions des articles III et V, 1° et 2° sont ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder